

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9

LRAR : 1A 098 572 3329 6

Nos Réf : D-UD83-2019-0175

N°S3IC : 64-10247-P3

Affaire suivie par : Pôle risques accidentels  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40 Fax. 04.88.22.65.43

Toulon, le 03 MAI 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société Blanchisserie du Littoral

3, Parc d'Activités Grand Pont  
83 310 GRIMAUD

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 18 avril 2019 sur le site de la société Blanchisserie du Littoral à Grimaud

**Référence à rappeler pour toute correspondance :** 64-10247

**Référence :**

[0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier

[1] Arrêté ministériel (AM) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE

[2] Arrêté préfectoral (AP) d'enregistrement du 28 décembre 2012 réglementant le site

Monsieur le Directeur,

Votre établissement, la blanchisserie du Littoral à Grimaud, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 avril 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites données aux écarts constatés lors des visites d'inspection des 28 mars 2017 et 5 avril 2018,
- Situation administrative de l'établissement au regard de l'évolution des activités,
- Gestion des déchets générés par l'établissement.

Lors de cette inspection deux constats d'écart à la réglementation ont été relevés et deux remarques ont été formulées. Ils sont détaillés ci-dessous :

## Écarts à la réglementation relevés :

### Écart n°1 - Non-respect des dispositions de l'article 1.3.1 de l'AP du 28 décembre 2012

Les modifications réalisées et à venir sur votre établissement ont fait l'objet d'un porter à connaissance en 2018. Ces modifications concernent plus particulièrement la mise en place d'un second tunnel de lavage en 2017 d'une capacité de 12,5 T/j.

Toutefois, malgré la demande de l'inspection, vous n'avez pas transmis les éléments complémentaires permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de ces modifications.

Le jour de la présente visite d'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir avancé sur ce dossier.

Pour rappel, vous avez la possibilité soit de transmettre un porter à connaissance modifié (complété des éléments sollicités évoqués lors de l'inspection en objet) qui permettra de statuer sur le caractère substantiel ou non de votre demande, soit, s'il s'avère que vous jugez au préalable les modifications réalisées comme substantielles, de déposer une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-45-3 du Code de l'environnement. Pour votre information dans l'éventualité où l'instruction du porter à connaissance précité montrerait que les modifications réalisées et à venir ont un caractère substantiel, il vous sera demandé de déposer un dossier de demande d'enregistrement dans des délais contraints.

Au regard des délais déjà accordés, nous vous informons que nous proposons à M. le préfet de vous mettre en demeure de régulariser votre situation sous un délai de 3 mois.

### Écart n°2 - Non-respect des dispositions de l'article 56 de l'AM du 14/01/2011

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que vous assuriez le suivi de la qualité des eaux résiduaires de votre établissement. Toutefois, vous n'avez pas transmis les résultats des analyses des eaux résiduaires à l'inspection via le site dédié « mon ICPE » GIDAF en 2018.

Aussi, nous vous demandons de procéder au remplissage de mon « mon ICPE » GIDAF pour l'année 2018 dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois.

## Remarques

### Remarque 1

Les fûts d'Ozonit Performance inutilisés et stockés dans l'atelier doivent être éliminés vers des filières adaptés.

### Remarque 2

Il conviendra d'être vigilant sur la complétude et la disponibilité des bordereaux de suivi des déchets dangereux associé à l'enlèvement des déchets dangereux produits par vos activités. Les bordereaux de suivi des déchets précités doivent en effet pouvoir être présentés en toutes circonstances à l'inspection.

**Écarts à la réglementation relevés lors de l'inspection du 28 mars 2017 :**

**Concernant l'écart n°6 (non-respect des dispositions de l'article 10 de l'AM du 14 janvier 2011)**

Le jour de la présente visite d'inspection, le plan des zones à risques n'a pas encore été mis à jour et la signalisation de ces zones (mise en place de panneaux conventionnels) n'a pas été réalisée.

Au regard des délais déjà accordés, nous vous informons que nous proposons à M. le préfet de vous mettre en demeure de lever cet écart sous un délai de 3 mois.

**Concernant la remarque n°1**

Vous avez mentionné qu'une formation aux risques inhérents aux produits chimiques avait été dispensée à votre personnel il y a 18 mois. Toutefois, vous n'avez pas pu présenter les éléments justifiant cette formation. Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection les justificatifs associés dans les plus brefs délais.

**Écarts à la réglementation relevés lors de l'inspection du 5 avril 2018:**

L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 5 avril 2018 a été soldé. Parmi les deux remarques notifiées lors de cette visite, une a fait l'objet d'une réponse satisfaisante permettant sa levée.

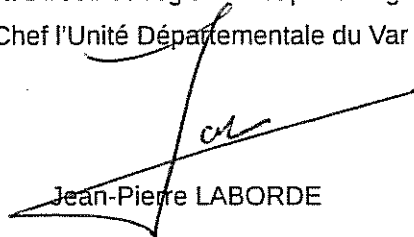
**Concernant la remarque n°2**

Il a pu être constaté le jour de la présente visite d'inspection, que vous n'avez pas encore mis en place un dispositif de mesure en continu de la température au sein de l'atelier de stockage des produits chimiques. Aussi, il convient dans les plus brefs délais, de mettre en œuvre ce dispositif ainsi qu'une procédure visant la surveillance de la température du local et les mesures à prendre en cas de dépassement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale et par délégation,  
Le Chef l'Unité Départementale du Var

  
Jean-Pierre LABORDE